

Décision n° 06-0685
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 juillet 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Primus Télécommunications
France (numéros de la forme 09 7B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Primus Télécommunications France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1040 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 05-0534 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 14 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Primus Télécommunications France ;

Vu la décision n° 05-0653 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 12 juillet 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Primus Télécommunications France ;

Vu le courrier de la société Primus Télécommunications France reçu le 26 juin 2006 ;

Pour les motifs suivants : l'utilisation de la tranche commençant par 08 7B introduit une confusion entre services de communications interpersonnelles et services à valeur ajoutée. Cependant, l'adoption de numéros de la forme 08 7B PQ MC DU par un grand nombre d'utilisateurs a révélé l'intérêt pour des numéros non géographiques différents des numéros mobiles. La tranche 09 7B a donc été ouverte pour remplacer les numéros en 08 7B. Les numéros de la forme 09 7B PQ MC DU sont attribués prioritairement aux opérateurs titulaires de ressources de la forme 08 7B PQ MC DU, et disposant donc d'un droit de préemption jusqu'au 15 décembre 2006.

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

09 75 10 MC DU, 09 75 15 MC DU, 09 76 15 MC DU, 09 76 30 MC DU et 09 76 70 MC DU

sont attribués, jusqu'au 6 juillet 2026, à la société Primus Télécommunications France (Siren : 390 411 445) pour ses services de communications interpersonnelles, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1086 du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Primus Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Primus Télécommunications France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur